



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des  
Étrangers en France**

Plateforme interdépartementale de  
naturalisation

Suivi par : ND

Réf. plateforme : 2023X 221248  
**(RAPPELEZ CE NUMERO DANS  
TOUTE CORRESPONDANCE)**

Monsieur ALI Mumtaz  
2 allée Pierre Rollin

Appt 101  
80090 Amiens

Beauvais le 27/08/2024

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier, je vous ai invité le 16/10/2023 à produire divers documents nécessaires à son instruction.

Or, à ce jour, vous n'avez pas produit l'ensemble des documents demandés.

Ne pouvant poursuivre l'instruction de votre demande dans les conditions prévues par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, notamment par son article 40, je vous informe que j'ai décidé de procéder à son classement sans suite. **Si vous souhaitez renouveler votre demande, il vous appartient de déposer un nouveau dossier, complet directement en ligne sur le site suivant:**

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/>  
→ Rubrique « Je demande la nationalité française »

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de la plateforme,

Isabelle BIENAIME

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

\*\*\*

## VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester cette décision par la voie contentieuse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif du département ou de la collectivité d'outre-mer où elle a été signée (liste à l'article R. 221-3 du code de justice administrative), dans les conditions fixées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Si vous ne souhaitez pas porter directement votre contestation devant le juge administratif, vous pouvez, dans le même délai, demander à l'autorité préfectorale de réexaminer sa décision en lui adressant un recours gracieux. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.